

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DU PERSONNEL DU POLE ENFANCE-JEUNESSE DE L'INSE27 A LA COMMUNE DE
MESNIL SUR ITON
Pour l'année 2021**

Entre,

L'Interco Normandie Sud Eure sis 84 rue Canon – 27130 VERNEUIL D'AVRE ET D'ITON, représentée par son président, Monsieur BOULOGNE Jean-Luc.

Et

La commune nouvelle de MESNILS-SUR-ITON sis 51 rue Sylvain Lagescarde – Damville – 27240 MESNILS-SUR-ITON représentée par sa maire, Madame Colette BONNARD

Vu, la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu, le décret N° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu, l'accord de Mesdames Jessica DAVID et Charlène MALLE sur la nature des activités qui leurs sont confiées (assurer les activités sur le temps méridien à l'école de DAMVILLE) et sur ses conditions d'emploi,

Vu, la délibération du conseil communautaire de l'Inse27 en date du 16 décembre 2020 portant convention de mise à disposition de personnel à la commune de MESNILS-SUR-ITON.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET ET DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

L'INTERCO Normandie Sud Eure met à disposition de la commune de MESNILS- SUR- ITON, deux agents du Pôle Enfance-Jeunesse (Mme Charlène MALLE et Mme Jessica DAVID) afin d'assurer les temps méridiens à l'école de DAMVILLE durant la période du 4 janvier 2021 au 6 juillet 2021.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'EMPLOI

Le travail de Mme Charlène MALLE et de Mme Jessica DAVID est organisé par la commune de DAMVILLE ;

L'ensemble des missions sera exercé uniquement sur le site de l'école de DAMVILLE

Le temps de mise à disposition de Mme Charlène MALLE correspond à 138 heures (86 interventions de 1 h 30 min. + 9 heures de réunions « bilan »).

Le temps de mise à disposition de Madame Jessica DAVID correspond à 138 heures (86 interventions de 1 h 30 min. + 9 heures de réunions « bilan »).

La situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline...) de Madame Charlène MALLE et Madame Jessica DAVID est gérée par l'Interco Normandie Sud Eure.

ARTICLE 3 : REMUNERATION

Versement : L'Interco Normandie Sud Eure versera à Madame Charlène MALLE et Madame Jessica DAVID la rémunération correspondant à leur grade (traitement de base, supplément familial, indemnités et primes).

En dehors des remboursements de frais, la collectivité d'origine et l'établissement d'accueil ne peuvent verser à l'agent aucun complément de rémunération.

Remboursement : La commune nouvelle de MESNILS- SUR- ITON remboursera à l'Interco Normandie Sud Eure le montant de la rémunération et des charges sociales de Mesdames MALLE Charlène et DAVID Jessica ainsi que le montant des frais kilométriques soit 25,2 kms (aller/retour) x 86 interventions X 2 agents x 0,29/kms = 1 256.98 euros.

ARTICLE 4 : CONTROLE ET EVALUATION DE L'ACTIVITE

Un rapport sur la manière de servir de Madame Charlène MALLE et de Madame Jessica DAVID sera établi par la maire de MESNILS- SUR- ITON une fois par an et transmis à l'Interco Normandie Sud Eure qui réalisera leur évaluation annuelle.

En cas de faute disciplinaire, la collectivité d'origine est saisie par la collectivité d'accueil.

ARTICLE 5 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition de Madame Charlène MALLE et de Madame Jessica DAVID peut prendre fin :

- Avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé ou de la collectivité d'origine ou d'accueil,
- De plein droit lorsqu'un emploi budgétaire correspondant aux fonctions exercées par l'intéressé est créé ou devient vacant dans la collectivité ou l'établissement d'accueil,
- Au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

Si à la fin de la mise à disposition Madame Charlène MALLE et Madame Jessica DAVID, ne peuvent être affectés dans les fonctions qu'il exerçaient avant leur mise à disposition, ils seront affectés dans l'un des emplois que leur grade leur donne vocation à occuper, dans le respect des règles fixées au deuxième alinéa de l'article 54 de la loi du 26 janvier 1984.

ARTICLE 6 : CONTENTIEUX

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Rouen.

ARTICLE 7 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile au siège de l'Interco Normandie Sud Eure – 84 rue Canon – 27130 VERNEUIL D'AVRE ET D'ITON.

La présente convention est établie en quatre exemplaires dont ampliation sera adressée à chacune des parties et au Comptable public.

Fait à Verneuil d'Avre et d'Iton, le 16 décembre 2020

La Maire

Colette BONNARD

Le Président

Jean-Luc BOULOGNE